



## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1);
- les articles 12 à 21 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV, RS 745.11);
- l'ordonnance du 20 décembre 2024 sur les horaires (OH, RS 745.13);
- l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019);
- la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob, RSF 780.1);
- le règlement sur la mobilité (RMob, RSF 780.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°117 du Conseil communal, du 21 octobre 2025;
- le Rapport et le préavis de la Commission financière,

## ARRÊTE

### Article premier

Le Conseil communal est autorisé à créer une rubrique budgétaire dotée d'un montant de 100 730 francs destiné à couvrir les frais du prolongement de la ligne 491 des Transports publics fribourgeois, reliant la Gare de Châtel-St-Denis à la Pontille. Ce montant sera inscrit sous la nouvelle rubrique du budget du compte de résultats **6220.3614.00 Dédommagements aux entreprises publiques: TPF transport local**.

### Article 2

À l'échéance du délai, le 2 février 2026, aucune demande de referendum n'a été déposée contre la présente décision.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 10 décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Frank Burgy



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz